PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Arrêté n° IAL-13020-07
modifiant l'arrêté IAL-13020-06 du 18 mai 2021
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune
de Cadolive

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-13020-06 du 18 mai 2021 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Cadolive;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2021-06-10-01 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2022 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers (lignite) et carrières souterraines (pierre a ciment) sur la commune de Cadolive et abrogation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (« effondrements » lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment) de la commune de Cadolive approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article premier : le document d'information communal (DCI) de la commune de **Cadolive** annexé à l'arrêté du 18 mai 2021 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Cadolive**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Cadolive**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Cadolive** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de Cadolive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 26 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de service urbanisme et risques
Le chef du pôle risques

SIGNE

Clément Gastaud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Commune de
CADOLIVE

Information des Acquéreurs – Locataires (IAL) sur les risques naturels miniers et technologiques

pour application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

N°: IAL – 13020-07

DATE D'ÉDITION: ***Juillet*** **2022**

QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Le PPR est l'outil de l'État en matière de prévention des risques.

Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:

- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,

- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles et technologiques,

- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Les PPR permettent également de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Le PPR fait l'objet d'un arrêté de **prescription** qui initie la procédure. Son **approbation** par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme.

1. Document communal annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13020-07

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturel ou minier **oui**

PPR	Date	Aléa
Approuvé	15 avril 2022	Miniers (lignite)/ Carrières souterraines (pierre à ciment)
Approuvé	27 février 2017	Mouvements de terrain (« retrait-gonflement » des argiles)

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt **non**

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement, disponibles sur le site http://www.legifrance.gouv.fr

La commune est située en zone **2** (sismicité faible)

5. Les documents de référence mentionnés à l'article R 125-24 auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont

- Les fiches synthétiques d'information sur les risques, et les cartographies du présent dossier communal d'information,
- Le rapport de présentation, le règlement et le zonage réglementaire du PPR miniers (lignite)/carrières souterraines (pierre à ciment) et du PPR retrait-gonflement des argiles sont consultables en mairie, direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante :

https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site :
http://www.georisques.gouv.fr

FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES (Risques Naturels)

COMMUNE DE CADOLIVE

I. Nature et caractéristique de l'aléa

Aléa retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par l'aléa retrait/gonflement des argiles (sécheresse).

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse.

Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés "argiles", "glaises", "marnes" ou "limons". Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment: plastiques, collant aux mains, lorsqu'ils sont humides, durs et parfois pulvérulents à l'état desséché.

- le **retrait-gonflement** des argiles: les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes (fissuration plus ou moins développée) sur les bâtiments à fondations superficielles.

II. Nature et intensité du risque

Un PPR "retrait-gonflement des argiles" (sécheresse) a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 février 2017.

Le PPR comprend deux zones réglementaires :

- Zone **B1** (fortement exposée au phénomène)
- Zone **B2** (faiblement à moyennement exposée au phénomène)

Pour les projets, le règlement du PPR prescrit en zones **B1** et **B2** des mesures constructives (fondations, chaînages, etc.) et environnementales (distance bâtiment / végétation, raccordement et distance des rejets des eaux, etc.).

Pour le bâti existant, entre autres dispositions, le règlement du PPR prescrit en zone **B1** et recommande en zone **B2** la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet devra être éloigné d'au moins 5 m de tout bâtiment.

III. Informations suplémentaires

https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention
http://www.georisques.gouv.fr/
http://observatoire-regional-risques-paca.fr/
http://www.onrn.fr/
https://www.ineris.fr/fr

Préfet des
Bouches-du-Rhône

Commune de Cadolive
Retrait gonflement des argiles

nord
Source :
BdTopo®-©IGN
Scan25®-©IGN
BRGM, Decembre 2007
DDTM 13, Janvier 2015

Fiormat A3 Echelle: 1/15 000

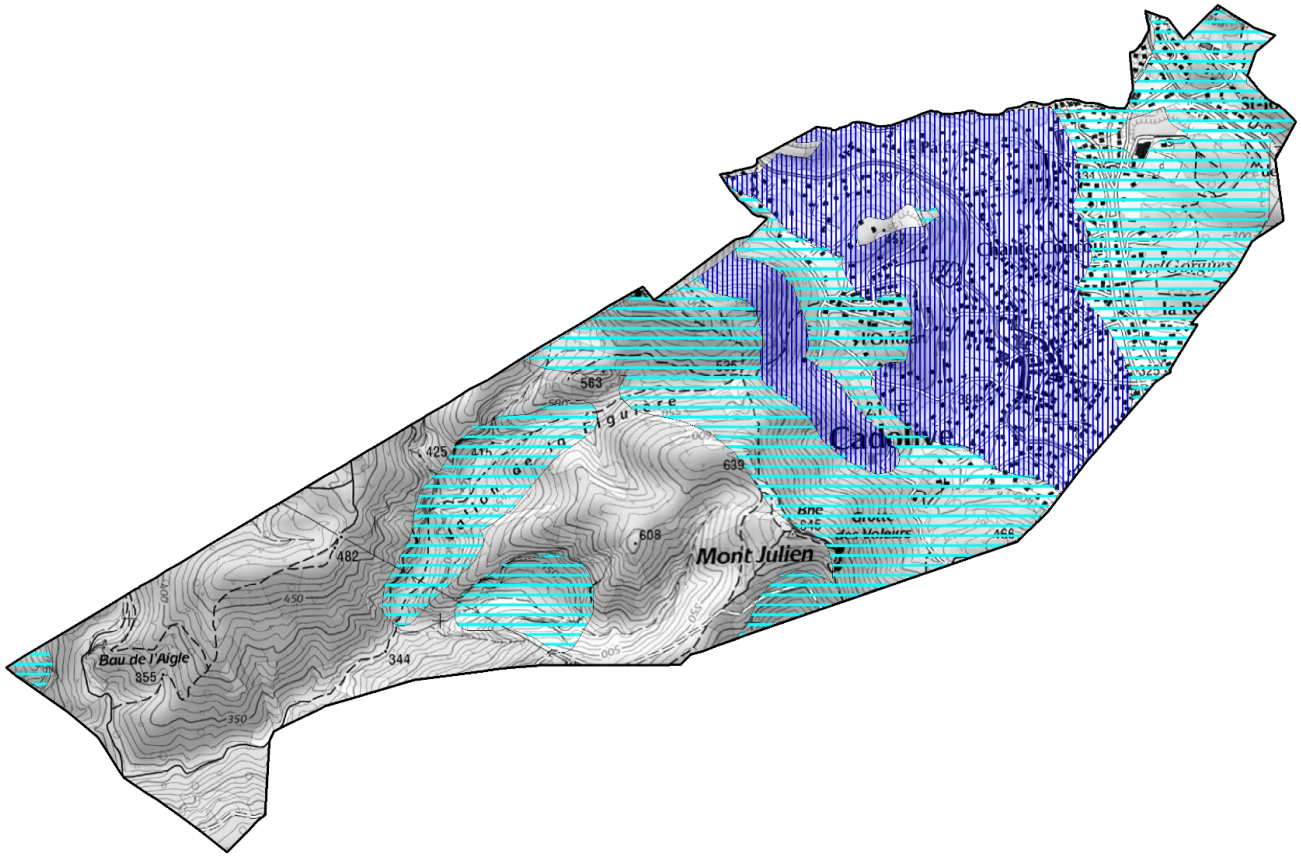

Légende

Zone fortement exposée

Zone faiblement à moyennement exposée

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

MINIER LIE A LA PRÉSENCE D'ANCIENNES EXPLOITATIONS DE LIGNITE (Charbon) ET MOUVEMENTS DE TERRAIN LIE A LA PRÉSENCE D'ANCIENNES CARRIÈRES SOUTERRAINES DE PIERRE A CIMENT

COMMUNE DE CADOLIVE

I. Nature et caractéristique de l'aléa

Aléas mouvements de terrain

La commune est concernée par les aléas affaissement et effondrement liés à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment (évaluation par l'INERIS, l'expert public pour la maîtrise des risques technologiques).

Les mouvements de terrain sont des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles ou anthropiques[1]. Les volumes en jeu sont compris entre quelques m³ et quelques milliers de m³. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par jour) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

- **l'effondrement généralisé :** ce phénomène se traduit par un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur, tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup. La zone effondrée est limitée par des fractures subverticales.
- **l'effondrement localisé :** ce type de mouvement se manifeste généralement par l'apparition soudaine en surface d'un cratère d'effondrement dont l'extension latérale (diamètre) varie généralement de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres.
- **l'affaissement** : il correspond classiquement à un mouvement souple et progressif des terrains de surface induit par l'éboulement des travaux souterrains. Il se manifeste par l'apparition de dépressions sous forme de cuvettes débordant souvent de l'emprise stricte des travaux.

Aléas miniers

La commune est concernée par des aléas miniers résiduels liés à la présence d'anciennes exploitations souterraines de lignite.

Compte tenu de la nature des travaux souterrains réalisés sur le bassin houiller dans son ensemble, plusieurs types de mouvements de terrain ont été identifiés par l'expert public de l'après-mine GEODERIS lors de la réalisation des études d'évaluation des aléas miniers résiduels du bassin de lignite de Provence, il s'agit :

- **de l'effondrement localisé** : ce type de mouvement se manifeste généralement par l'apparition soudaine en surface d'un cratère d'effondrement dont l'extension latérale (diamètre) varie généralement de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres. On distingue les effondrements localisés liés à la présence de zones de travaux situées à faible profondeur et les effondrements localisés par débourrage ou rupture de tête d'ouvrage débouchant au jour (puits, descenderies).

1 d'origine humaine

- **de l'affaissement** : Il correspond classiquement à un mouvement souple et progressif des terrains de surface induit par l'éboulement des travaux souterrains. Il se manifeste par l'apparition de dépressions sous forme de cuvettes débordant souvent de l'emprise stricte des travaux.

- **du tassement** : ce type de mouvement se caractérise sur le bassin de lignite de Provence par une re-compaction de terrains meubles sous l'effet de surcharge au niveau des dépôts. La mise en place des dépôts a été assurée par simple déversement gravitaire et ne garantit donc pas une compaction complète.

- **du glissement** : on distingue généralement les glissements superficiels, affectant de petits volumes (type rigoles de ravinement, glissements pelliculaires…) et les glissements profonds pouvant concerner des volumes importants. Ils nécessitent que les ouvrages de dépôts présentent des talus suffisamment importants. D'après les études réalisées par GEODERIS, les désordres attendus se situent au niveau des dépôts et sont assimilables à des glissements superficiels dont l'intensité estimée est généralement limitée.

Autres types d'aléas miniers

Des aléas autres que de type mouvements de terrain peuvent se manifester en surface, il s'agit :

- **de l'échauffement :** ce phénomène est lié à l'oxydation ou combustion de la matière organique combustible au niveau des dépôts de surface (terrils) et au niveau des couches de lignite affleurantes. L'échauffement des couches de matière organique peut se faire progressivement, jusqu'à atteindre des températures élevées et dégénérer en feux souterrains, qui suivant les configurations peuvent être à l'origine d'instabilité de surface, de dégagements de gaz toxiques ou d'incendies de forêt.

II. Nature et intensité du risque

Un PPR "Miniers (lignite)/Carrières souterraines (pierre à ciment)" a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2022.

Le zonage réglementaire du P.P.R comprend :

- des zones **VIOLET Vi correspondant à des espaces urbanisés ou non, directement exposés à un aléa minier (très préjudiciable)** effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour ou situés à l'intérieur des périmètres de protection définies autour des puits traités par bouchon autoportant. Dans ces zones, il n'existe pas de mesure de protection technique ou économiquement supportable pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions. D'une manière générale, la construction y est interdite. Seuls l'entretien, la gestion courante du bâti existant sont autorisés.

- des zones **ROUGE R correspondant à des espaces urbanisés ou non, directement exposés à un aléa minier/carrières souterraines très préjudiciable (de par sa nature ou son niveau)**. Dans ces zones, il n'existe pas non plus de mesure de protection technique ou économiquement supportable pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions. A l'instar de la zone **VIOLET**, d'une manière générale, la construction y est interdite. Seuls l'entretien, la gestion courante et des extensions mesurées du bâti existant sont autorisés.

- des zones **MARRON M correspondant à des espaces non urbanisés qui sont directement exposés à des aléas miniers/carrières souterraines**. Il convient de préserver ces zones de toute urbanisation dans l'objectif de ne pas créer de nouveaux risques par la création d'enjeux supplémentaires. L'entretien, la gestion courante et les extensions limitées du bâti existant ainsi que les projets nécessaires et liés à l'activité agricole, piscicole ou forestière y sont autorisés sous condition.

- des zones **BLEU B correspondant à des espaces urbanisés qui sont directement exposés à des aléas miniers/carrières souterraines** pour lesquels il existe des mesures de protection techniquement possibles et financièrement supportables par un propriétaire individuel ou par la collectivité. La construction y est admise sous condition.

- des zones **VERT Ve correspondant à des espaces urbanisés ou non, exposés exclusivement à un aléa affaissement minier de niveau faible intensité très limitée.** La construction y est admise sous condition.

III. Informations

https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr

http://www.geoderis.fr

http://www.ineris.fr

http://www.brgm.fr

http://www.patrimoine-minier.fr

http://observatoire-regional-risques-paca.fr/

http://www.georisques.gouv.fr/

http://www.onrn.fr/

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

COMMUNE DE CADOLIVE
Reproduction du Plan de Prévention des Risques Miniers(lignite)/Carrières souterraines (pierre à ciment)

CARTE D'ASSEMBLAGE

Source :
SCAN25®-©IGN
BDTopo®-©IGN
DGFiP, 2020
DREAL PACA / GEODERIS, 2016-2020
INERIS, 2020

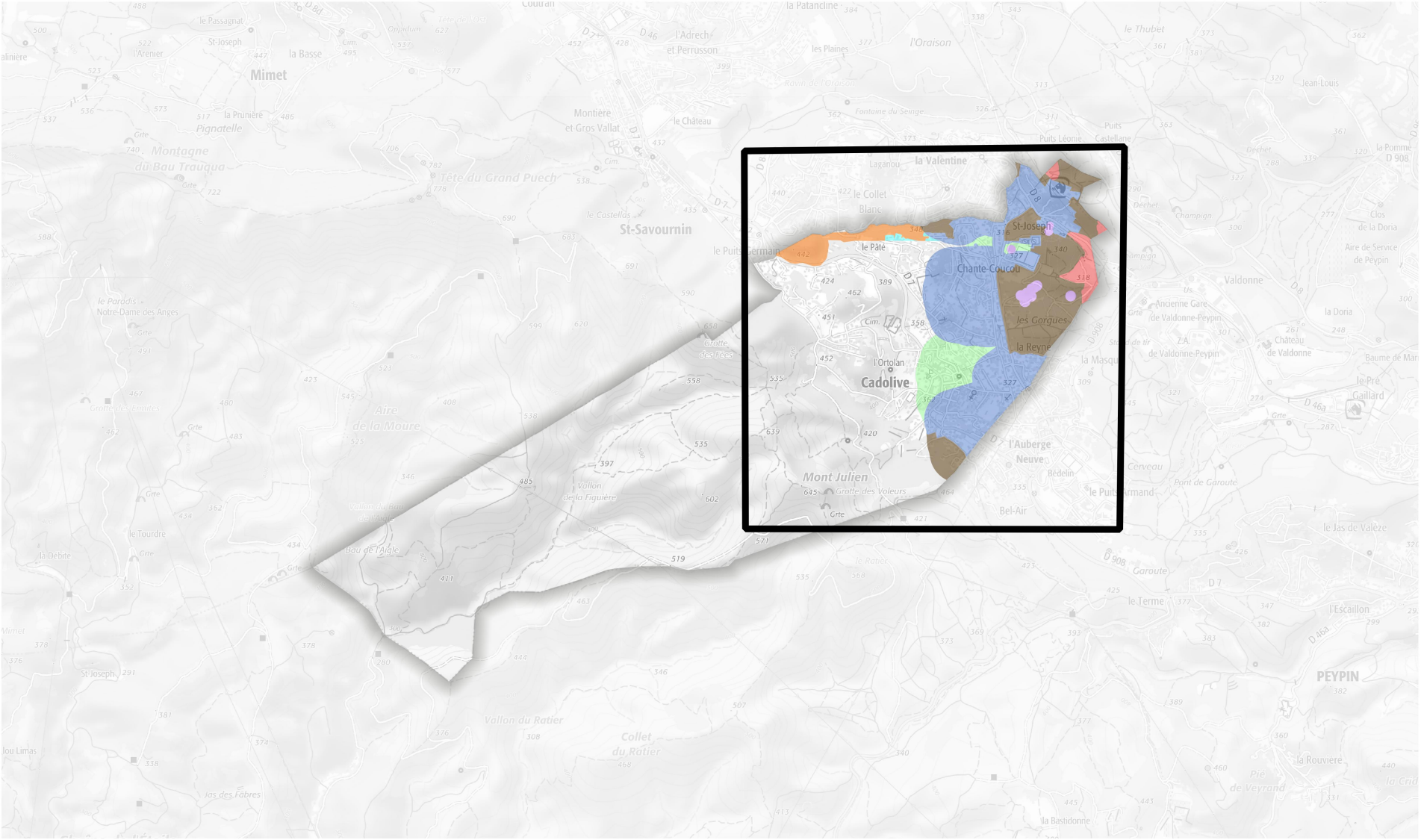

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité
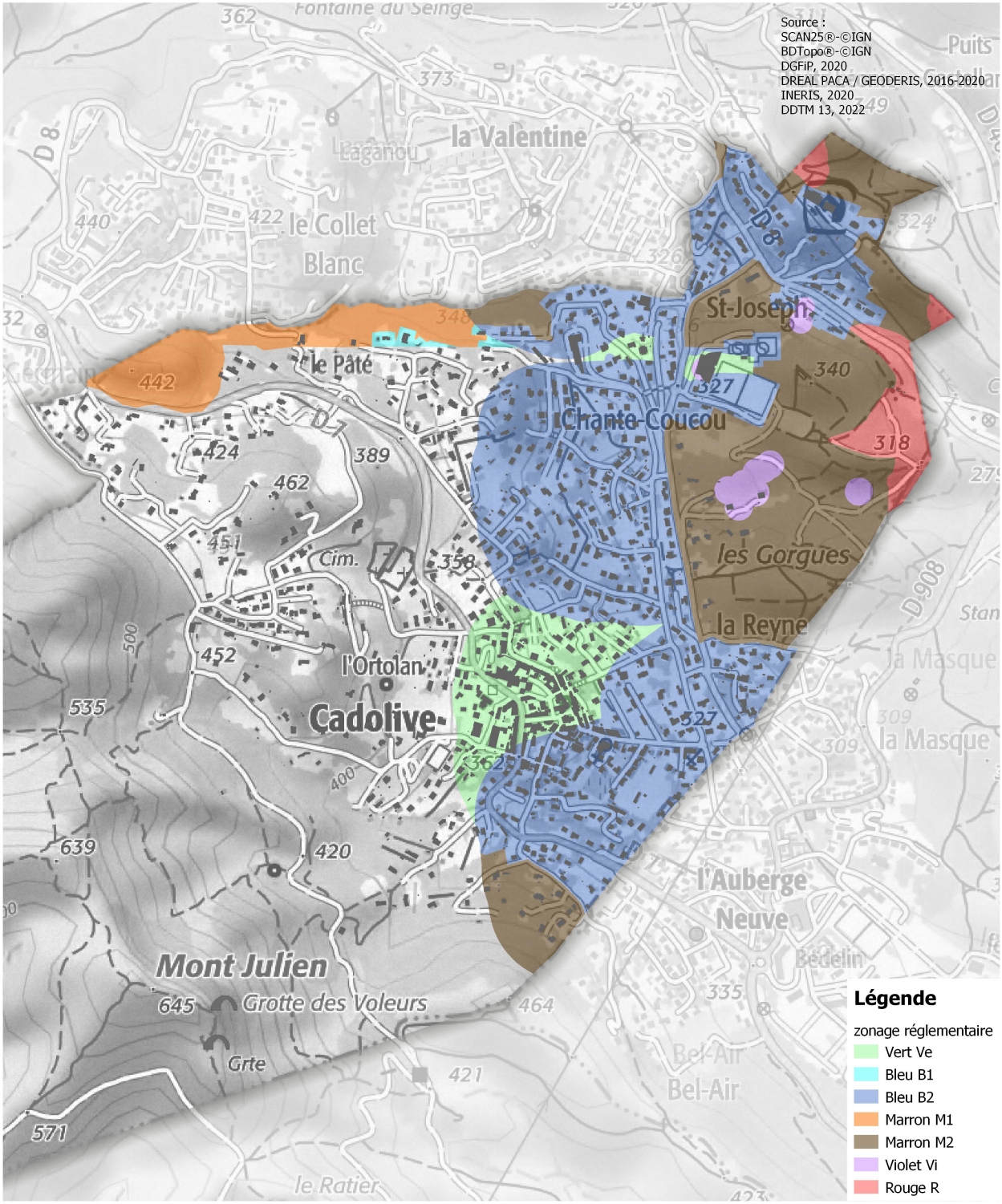
COMMUNE DE CADOLIVE
Reproduction du Plan de Prévention des Risques Miniers(lignite)/Carrières souterraines (pierre à ciment)